

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.541 du 4 octobre 2011

G./A.195.007/VI-18.563

En cause : **1. l'association sans but lucratif EGLISE
DE LA FRATERNITE EVANGELIQUE
DE PENTECOTE EN AFRIQUE ET EN
BELGIQUE**, en abrégé FEPAB,
2. FUADINGANI Ricardo,
3. ONYA PENE ONYA Mutambwe,

ayant élu domicile chez
Me Frank JUDO, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par l'association sans but lucratif EGLISE DE LA FRATERNITE EVANGELIQUE DE PENTECOTE EN AFRIQUE ET EN BELGIQUE, en abrégé FEPAB, Ricardo FUADINGANI et Mutambwe ONYA PENE ONYA qui demandent l'annulation de la décision, prise par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht le 27 octobre 2009, en vertu de laquelle "l'asbl Eglise de la Fraternité Evangélique de Pentecôte en Afrique et en Belgique située rue Brogniez n° 41/4^{ème} étage à 1070 Anderlecht est fermée à dater de la notification du présent arrêté";

Vu l'arrêt n° 203.428 du 29 avril 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 20 mai 2010 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} Nathalie VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Natasha NOLET de BRAUWERE, loco Me Frank JUDO, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Fabien FREROTTE, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Erik BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 203.428 du 29 avril 2010 rejetant la demande de suspension;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que le seul organe de la première requérante qui était habilité à décider de former le présent recours, était son conseil d'administration conformément à l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations; qu'elle fait valoir que cette décision ne fut pas prise par cet organe; qu'elle ajoute que la première requérante ne produit pas la liste de ses membres revêtue du sceau du tribunal de commerce comme l'exige l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 1921;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les requérants indiquent que l'organe compétent de la première requérante, à savoir le comité directeur, a bien décidé, le 20 décembre 2009, de former le présent recours;

Considérant que la décision de former le présent recours n'a pas été prise par le conseil d'administration de la première requérante mais par un comité directeur; que les statuts de la première requérante ne prévoient pas la possibilité pour son conseil d'administration de déléguer à ce comité directeur le pouvoir de prendre une telle décision; que la décision d'introduire la requête n'a donc pas été adoptée par l'organe par le biais duquel la première requérante est habilitée à agir, en application de l'article 13 de la loi précitée du 27 juin 1921, devant le Conseil d'Etat; que la requête est irrecevable en ce qui la concerne;

Considérant que, dans la requête, les requérants exposent que l'acte attaqué porte atteinte à l'objet social de la première requérante car il l'empêche d'organiser de façon stable des moments de culte; qu'ils font valoir que la décision entreprise fait obstacle à ce que le deuxième requérant, collaborateur de l'église et assistant du pasteur, organise habituellement la vie de l'église et assiste le pasteur; qu'ils indiquent que le troisième requérant est le pasteur de l'église et que la décision attaquée l'empêche d'exercer sa mission d'évangélisation;

Considérant qu'interrogé à l'audience au sujet du caractère direct de l'intérêt au recours des deuxième et troisième requérants, leur conseil a précisé qu'ils peuvent se prévaloir d'un tel intérêt car ils exercent leurs activités pour l'église qui se trouve empêchée de poursuivre ses activités en raison de la décision entreprise;

Considérant d'office que, par l'acte attaqué, la partie adverse a ordonné à la première requérante de fermer son lieu de culte; qu'il résulte de cette fermeture que les deuxième et troisième requérants ne peuvent plus exercer leurs activités religieuses dans le lieu de culte de la première requérante; qu'il s'agit là d'une conséquence indirecte de la décision entreprise à leur encontre; qu'ils ne peuvent donc se prévaloir d'un intérêt direct au recours; que la requête est irrecevable en ce qui les concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre octobre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.